



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1956 No. 17 TREATY SERIES

STAGIAIRES

Accord entre le CANADA
et la FRANCE

Signé à Ottawa le 4 octobre 1956

En vigueur le 4 octobre 1956

TRAINÉES

Agreement between CANADA
and FRANCE

Signed at Ottawa October 4, 1956

In force October 4, 1956

32 756 612

32 756 614

6 1634185

6 1634203

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents
97516-9-1

Prix: 25 cents



TABLE DES MATIÈRES

Accord entre le Canada
et la France

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Accord	
Texte français	4
Traduction anglaise	5
Échange de Notes supplémentaires	
Note I	
Texte français	10
Traduction anglaise	11
Note II	
Texte français	14
Traduction anglaise	15

Agreement between Canada
and France

Signed at Ottawa October 4, 1958

In force October 4, 1958

KOMONDJOUTINE C.M.C. O.A. 934
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1958

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I

1) Le présent Accord s'applique aux "stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux Parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante afin de perfectionner leurs connaissances techniques et professionnelles tout en étant placés chez un employeur.

2) Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et être employés à des travaux manuels ou intellectuels. Seul dans des cas exceptionnels, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 35 ans.

CONTENTS

	PAGE
Agreement	
French text	4
English translation	5
Supplementary Exchange of Notes	
Note I	
French text	10
English translation	11
Note II	
French text	14
English translation	15

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE RELATIF À L'ADMISSION DE STAGIAIRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ci-après dénommés les "Parties Contractantes", désireux de favoriser la formation professionnelle de stagiaires canadiens et français, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

a) Le présent Accord s'applique aux "stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'une des deux Parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles tout en étant placés chez un employeur.

b) Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et être employés à des travaux manuels ou intellectuels. Sauf dans des cas exceptionnels, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

c) Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les Articles ci-après. Cette autorisation leur sera accordée, à la discrétion des autorités du pays d'accueil, quelle que soit la situation du marché du travail dans leur profession mais sous réserve des dispositions législatives et administratives réglementant l'emploi des étrangers dans certaines professions.

ARTICLE II

a) L'autorisation de stage est accordée pour un an. Toutefois elle pourra dans certains cas et à titre de mesure individuelle être prolongée de six mois.

b) A l'expiration de leur période de stage, et sauf autorisation expresse, les stagiaires ne doivent pas rester sur le territoire du pays d'accueil dans le dessein d'y occuper un emploi.

ARTICLE III

a) Le nombre maximum des stagiaires à admettre sur le territoire de chacune des Parties contractantes est fixé à vingt-cinq (25) par an durant la première année de la mise en vigueur du présent Accord, cinquante (50) durant la deuxième, soixante quinze (75) durant la troisième, et cent (100) durant les années suivantes.

b) Pour le calcul des contingents annuels, ne seront pas comptés les stagiaires nommés au cours de l'année précédente et dont le stage n'est pas achevé.

c) Au cas où l'une des Parties contractantes n'utiliserait pas la totalité des contingents fixés par le présent Article, elle ne pourrait prétendre limiter au même nombre de stagiaires le contingent que l'autre Partie contractante est en droit de lui envoyer pour la même période.

ARTICLE IV

Les stagiaires ne pourront être admis en France et au Canada que si les autorités compétentes du pays où doit s'effectuer le stage sont convaincues que les conditions de rémunération assurées par les employeurs correspondent aux services que rendront les stagiaires et au salaire normal de la profession et de la région, et que les conditions d'engagement seront respectées.

(Translation)

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND FRANCE ON THE ADMISSION OF TRAINEES

The Government of Canada and the Government of the French Republic, hereinafter described as the "Contracting Parties", desiring to encourage the vocational training of Canadian and French trainees, have agreed as follows:—

ARTICLE I

(a) This Agreement shall apply to "trainees", that is to the nationals of one Contracting Party who proceed to the territory of the other Contracting Party in order to improve their linguistic and vocational knowledge while at the same time holding employment.

(b) Trainees may be of either sex and employed in manual or intellectual work. Save in exceptional cases, they shall not be over 30 years of age.

(c) Trainees shall be authorized to hold employment under the conditions laid down in the following articles. The required permit to work shall be granted them, at the discretion of the authorities of the receiving country, whatever be the state of the labour market in their trade or profession; but it shall be subject to the legislative and administrative provisions governing the employment of aliens in certain occupations.

ARTICLE II

(a) Permits to work shall be granted for one year. However in certain cases, and on an individual basis, they may be extended for six months.

(b) On the expiration of their period of training, trainees shall not remain in the host country with a view to holding employment, except when expressly authorized to do so.

ARTICLE III

(a) The maximum number of trainees to be admitted on the territory of each Contracting Party is to be twenty-five (25) in the first year after this Agreement comes into force, fifty (50) in the second year, seventy-five (75) in the third year and one hundred (100) in each of the following years.

(b) In the calculation of annual quotas, account shall be taken of trainees designated during the previous year and whose training has not yet been completed.

(c) If either of the Contracting Parties does not exhaust the quotas determined by this article, it shall not claim the right to limit to the same number the trainees which the other Contracting Party is entitled to send to it for the same period.

ARTICLE IV

Trainees shall not be admitted to France and Canada unless the competent authorities of the country in which the training is to take place are satisfied that the terms of remuneration provided by the employers correspond to the services which the trainees will render and to the normal salaries prevailing in the occupation and region concerned, and that the terms of employment shall be respected.

ARTICLE V

Les stagiaires jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail. Ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, de se conformer à la législation en vigueur du pays d'accueil en matière de sécurité sociale.

ARTICLE VI

Les dispositions administratives nécessaires à l'admission des stagiaires en France et au Canada seront définies par un échange de notes qui constituera une annexe au présent Accord.

ARTICLE VII

Les candidats stagiaires doivent s'adresser à l'autorité déterminée conformément aux dispositions de l'Article VI. Ils doivent donner dans leur demande toutes précisions nécessaires et faire connaître notamment l'établissement dans lequel ils désirent être employés. Il appartient à cette autorité d'examiner les dossiers des candidats et de transmettre ceux qui auront été retenus à l'autorité correspondante de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Afin d'aider dans la mesure du possible les candidats stagiaires qui n'auraient pu trouver par leurs propres moyens d'employeurs disposés à les accepter comme stagiaires, les Parties contractantes s'engagent à faciliter l'échange de stagiaires, soit par l'établissement d'un bureau centralisateur chargé de veiller à l'application du présent Accord, soit par tous autres moyens appropriés avec l'aide des organisations s'intéressant à l'échange de stagiaires.

ARTICLE IX

Les autorités compétentes des deux États feront tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les plus courts délais.

ARTICLE X

a) Aucune disposition du présent Accord ne dispense les stagiaires et les employeurs de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les territoires des Parties contractantes en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants étrangers.

b) Les Parties contractantes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis interviennent dans les délais les plus courts. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée et du séjour des stagiaires.

ARTICLE XI

a) Le présent accord entrera en vigueur le jour de la signature et restera en vigueur pendant une année.

b) Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

ARTICLE V

Trainees shall enjoy the same treatment as nationals of the host country in all matters concerning the application of laws, regulations and practices governing health and working conditions. They and their employers shall comply with the social security legislation in force in the host country.

ARTICLE VI

All necessary administrative arrangements relating to the admission of trainees in France and Canada shall be defined by an exchange of notes which shall constitute an annex to this agreement.

ARTICLE VII

Candidates shall apply to the agency designated in accordance with the provisions of Article VI. Their applications shall state, in addition to any pertinent information required, the name of the establishment in which the applicants wish to be employed. The agency shall consider the candidates' files and forward those that are approved to the corresponding agency of the other Contracting Party.

ARTICLE VIII

In order to provide as much assistance as possible to candidates for training who, by themselves, could not have found employers prepared to accept them as trainees, the Contracting Parties undertake to facilitate the exchange of trainees, either through the establishment of a central office charged with supervising the application of this Agreement or by any other appropriate means with the assistance of organizations interested in the exchange of trainees.

ARTICLE IX

The competent authorities of both States shall do everything in their power to ensure the processing of applications within the shortest possible time.

ARTICLE X

(a) No provision of this Agreement shall relieve trainees or employers from the necessity of complying with the laws and regulations in force in the territories of the Contracting Parties concerning the entry, residence and exit of aliens.

(b) The Contracting Parties shall make every effort in order that decisions of the administrative authorities concerning the entry and residence of trainees who have been accepted may take place within the shortest possible time. They shall also endeavour to remove as quickly as possible any difficulties which might arise in connection with the entry and residence of trainees.

ARTICLE XI

(a) This Agreement shall come into force on the day of signing and shall remain in force for one year.

(b) It shall thereafter be renewed by tacit agreement from year to year, unless denounced by one of the Contracting Parties upon six months' notice.

c) En cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent Accord resteront valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé et scellé le présent Accord.

FAIT en français, en double exemplaire, à Ottawa, le quatre octobre 1956.

Pour le Gouvernement du Canada,

L. B. PEARSON.

Pour le Gouvernement de la République française,

FRANCIS LACOSTE.

(c) In the event of its denunciation, permits granted under this Agreement shall remain valid during the period for which they were issued.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed the present Agreement.

DONE in the French language, at Ottawa, this 4 day of October 1956.

For the Government of Canada,

L. B. PEARSON.

For the Government of the French Republic,

FRANCIS LACOSTE.

OTTAWA, le 4 octobre 1956.

ROYAUME DU CANADA

I. Dispositions relatives au placement des étudiants en France.

- 1) Les candidats canadiens à l'admission au Service national de placement de la Commission d'assistance-études à Ottawa. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et toute autre renseignement qui seront jugés utiles par les autorités canadiennes.
 - 2) Les demandes des candidats, une fois étudiées et approuvées par le Service national de placement, seront adressées par le ministre des Affaires étrangères à l'Ambassade du Canada à Paris, qui les fera parvenir au ministre des Affaires étrangères de la République française, sur présentation d'un formulaire d'admission.
 - 3) Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale sera tenu informé de l'admission à l'Ambassade du Canada à Paris des demandes du ministre des Affaires étrangères. Les conditions d'emploi offertes par les employeurs intéressés à une demande porteront sur le nom d'un employeur ou sur un cason d'emploi, indiquant le pourcentage de la main-d'œuvre nationale de travail et de la Sécurité sociale française. Les demandes de placement des étudiants en France seront transmises au Service national de placement par l'Ambassade du Canada à Paris, sur présentation d'un formulaire d'admission et de l'adresse d'un correspondant.
 - 4) Lorsque le contrat aura été conclu, le service canadien d'admission sera tenu informé de ce contrat, au contact de l'Agence la plus proche de son domicile pour obtenir l'avis d'entrée en France. A son arrivée en France, l'étudiant sera autorisé à travailler dans les conditions de l'admission, dans la mesure où il aura été autorisé à travailler dans la même branche de l'industrie.
- II. Formulaires relatifs au placement des étudiants au Canada
- 1) Les candidats français à l'admission au Service national de placement de la Commission d'assistance-études à Paris. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et toute autre renseignement qui seront jugés utiles par les autorités françaises.

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

N° 76

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, le 4 octobre 1956.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord qui a été signé ce jour à Ottawa relatif à l'admission de stagiaires en France et au Canada, et particulièrement à l'article VI de cet Accord.

En vue de coordonner les dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre de cet Accord, je propose, d'ordre de mon Gouvernement, que les méthodes suivantes soient adoptées par les autorités françaises et canadiennes.

I. *Dispositions relatives au placement des stagiaires en France*

1) Les candidats canadiens s'adresseront au Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage à Ottawa. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé, ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et tous autres renseignements qui seront jugés utiles par les autorités canadiennes.

2) Les demandes des candidats, une fois étudiées et approuvées par le Service national de placement, seront adressées par le ministère des Affaires extérieures à l'Ambassade du Canada à Paris, qui les fera parvenir au ministère des Affaires étrangères de préférence trois mois ou plus avant la date pour laquelle l'emploi est demandé.

3) Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale fera connaître ultérieurement à l'Ambassade du Canada à Paris, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, les conditions d'emploi offertes par les employeurs intéressés. Au cas où une demande ne porterait pas le nom d'un employeur ou au cas où l'employeur indiqué ne pourrait offrir l'emploi sollicité, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale fera connaître cette demande aux employeurs qui seraient en mesure d'offrir au candidat un emploi correspondant à ses vœux et à sa qualification professionnelle.

4) Les communications reçues par l'Ambassade du Canada à Paris seront transmises au Service national de placement par l'entremise du ministère des Affaires extérieures.

5) Lorsque le contrat aura été conclu, le stagiaire canadien devra se présenter, muni de ce contrat, au Consulat de France le plus proche de son domicile pour obtenir son visa d'entrée en France. A son arrivée en France, il sera mis en possession d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture et d'une carte de travail par les soins de la Direction départementale du Travail et de la Main d'œuvre du lieu de l'emploi.

II. *Formalités relatives au placement des stagiaires au Canada*

1) Les candidats français s'adresseront au ministère du Travail et de la Sécurité sociale à Paris. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé, ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et tous autres renseignements qui seront jugés utiles par les autorités françaises.

EXCHANGE OF NOTES

I

*The Ambassador of France to Canada to the Secretary of State
for External Affairs*

EMBASSY OF FRANCE IN CANADA

No. 76

OTTAWA, October 4, 1956.

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement which was signed today at Ottawa regarding the admission of trainees ("stagiaires") to Canada and to France and, in particular, to Article VI of this Agreement.

With a view to co-ordinating the administrative arrangements for the operation of this programme, I have the honour to suggest, upon orders from my Government, that the following procedures be adopted by the French and Canadian Governments.

I. *Procedure for securing employment in France*

(1) Canadian citizens shall apply to the National Employment Service of the Unemployment Insurance Commission in Ottawa. Applications shall contain the name of the prospective employer, whenever possible, and full information on qualifications and other data deemed to be relevant by the Canadian authorities.

(2) The dossiers of individual applicants after they have been studied and approved by the National Employment Service, shall be forwarded by the Department of External Affairs to the Embassy of Canada in Paris, for transmission to the Foreign Ministry preferably three months or more before the date for which employment is requested.

(3) The Ministry of Labour and Social Security shall in due course make known to the Embassy of Canada in Paris, through the Foreign Ministry, the conditions of employment offered by interested employers. In the case of a request not containing an employer's name or in case the employer named cannot offer the requested employment, the Ministry of Labour and Social Security shall communicate this request to employers who may be able to offer the candidate employment corresponding to his wishes and professional qualifications.

(4) Communications received by the Embassy of Canada in Paris shall be forwarded to the National Employment Service through the Department of External Affairs.

(5) After a contract is concluded, the Canadian trainee must present himself, with this contract, to the Consulate of France nearest his domicile, to obtain his visa of entry into France. After his arrival in France, he shall be put in possession of a residence card delivered by the Prefecture and of a work permit through the care of the Departmental Direction of Labour and Manpower of the place of employment.

II. *Procedure for securing employment in Canada*

(1) French candidates shall apply to the Ministry of Labour and Social Security in Paris. Applications shall contain the name of the prospective employer, whenever possible, and full information on qualifications and all other data deemed to be relevant by the French authorities.

2) Les demandes des candidats, une fois étudiées et approuvées par les ministères du Travail et de la Sécurité sociale, seront adressées à l'Ambassade de France au Canada qui les fera parvenir au ministère des Affaires extérieures de préférence trois mois ou plus avant la date pour laquelle l'emploi est demandé. Le ministère des Affaires extérieures les transmettra au Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage du Canada.

3) Le Service national de placement fera connaître ultérieurement à l'Ambassade de France au Canada, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, les conditions d'emploi offertes aux candidats par les employeurs intéressés. Au cas où une demande ne porterait pas le nom d'un employeur ou au cas où l'employeur indiqué ne pourrait offrir l'emploi sollicité, le Service national de placement fera connaître cette demande aux employeurs qui seraient en mesure d'offrir au candidat un emploi correspondant à ses vœux et à sa qualification professionnelle.

4) Les communications reçues par l'Ambassade de France à Ottawa seront transmises au ministère du Travail et de la Sécurité sociale par l'entremise du ministère des Affaires étrangères.

5) Lorsqu'un contrat aura été conclu, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration donnera instruction à son représentant à Paris de délivrer au stagiaire un visa d'entrée au Canada et de lui remettre une lettre exposant les conditions et le but de son stage au Canada. Cette lettre sera remise par le stagiaire aux autorités de l'Immigration du port d'entrée au Canada et remplacée par un document d'entrée temporaire, convenablement contresigné, autorisant son titulaire à occuper un emploi au Canada pendant son séjour temporaire. Pour être admis au Canada, le stagiaire devra satisfaire aux conditions d'ordre médical imposées par la réglementation canadienne.

III. L'arrivée des stagiaires français au Canada ne devra pas avoir lieu, normalement, pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

IV. Les stagiaires français qui ne seraient pas protégés par des systèmes d'assurance couvrant les frais médicaux et les frais d'hospitalisation, devront, soit adhérer à un plan d'assurance collective, soit souscrire un contrat d'assurance individuelle, selon qu'il est d'usage dans l'entreprise où ils sont employés.

Il est convenu, sous réserve que les propositions susvisées rencontrent l'agrément du Gouvernement canadien, que la présente note et votre réponse constitueront une partie intégrante de l'Accord signé aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

FRANCIS LACOSTE.

L'Honorable Lester B. Pearson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ministère des Affaires extérieures,
Ottawa.

(2) The candidates' requests, after being studied and approved by the Ministry of Labour and Social Security, shall be sent to the Embassy of France in Canada, which shall forward them to the Department of External Affairs, preferably three months or more before the date for which employment is requested. The Department of External Affairs shall transmit them to the National Employment Service of the Unemployment Insurance Commission of Canada.

(3) The National Employment Service shall in due course communicate to the Embassy of France in Canada, through the Department of External Affairs, the terms of employment offered the candidates by interested employers. In the case of a request not bearing an employer's name, or should the employer named be unable to offer the requested employment, the National Employment Service shall communicate this request to employers who would be able to offer the candidate employment corresponding to his wishes and his professional qualifications.

(4) Communications received by the Embassy of France in Ottawa shall be transmitted to the Ministry of Labour and Social Security by the Ministry of Foreign Affairs.

(5) After a contract is concluded, the Department of Citizenship and Immigration shall instruct its representative in Paris to furnish the trainee with a visa of entry into Canada and to give him a letter, indicating the conditions and purpose of his trip. The letter shall be handed over by the trainee to an Immigration Officer at the Canadian port of entry and replaced with a temporary entry form, properly endorsed to allow the holder to take work in Canada during the period of his temporary entry. Admission of the trainee to Canada shall be subject to his satisfactorily meeting Canadian medical requirements.

III. Normally, French trainees shall not arrive in Canada during the period between November 1 and April 1 of any given year.

IV. French trainees, if not protected by medical and hospital insurance, shall either join a group insurance plan or subscribe to an individual insurance contract, according to the practice in the firm where they are employed.

It is agreed, provided the above proposals are accepted by the Canadian Government, that the present letter and your reply thereto shall constitute an integral part of the Agreement signed today.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

FRANCIS LACOSTE.

The Honourable Lester B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Department of External Affairs,
Ottawa.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 4 octobre 1956.

N° J. 71

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note N° 76 en date de ce jour, par laquelle vous formulez des propositions sur la méthode de mise en œuvre de l'Accord relatif à l'admission de stagiaires au Canada et en France.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada agréé ces propositions et consent à ce que votre note et la présente réponse constituent une partie intégrante de l'Accord signé aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON,
*Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures.*

L'Ambassadeur de France au Canada,
Ambassade de France,
Ottawa.

FRANCIS LACOSTE

The Honorable Lester B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Department of External Affairs,
Ottawa.

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France
to Canada*

No. J. 71

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, October 4, 1956.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 76, dated today, in which you formulate proposals regarding the carrying out of the Agreement on the admission of trainees to Canada and France.

I have the honour to inform you that the Canadian Government accepts those proposals and agrees to your Note and the present reply constituting an integral part of the Agreement signed today.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON,
*Secretary of State
for External Affairs.*

The Ambassador of France to Canada,
Embassy of France,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



0 42517000 26036 3

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
SERVICES EXTÉRIEURS ET AFFAIRES

OTTAWA, October 4, 1988

OTTAWA, October 4, 1988

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 8 dated [blank] in which you formalize proposals regarding the carrying out of the agreement on the admission of trained persons to Canada and France. I have the honour to inform you that the Canadian Government accepts the proposals and agrees to your Note and the present reply containing an official part of the agreement signed today.

L. B. PEARSON
Secretary of State
for External Affairs

L. B. PEARSON
Ambassador of France to Canada
Embassy of France
Ottawa

Ambassadeur de France au Canada
Ottawa